

**Patrick du FAU de LAMOTHE**

7, allée du Grépin  
33950 LÈGE – CAP FERRET



**Monsieur Philippe de GONNEVILLE**

maire

**Monsieur Gabriel Marly**

adjoint délégué à l'urbanisme

Mairie

79, avenue de la mairie

33950 LÈGE –CAP FERRET

Le 23 avril 2024

*Lettre déposée contre timbre à date le 23 avril 2024*

*Objet : Autorisations d'urbanisme*

Monsieur le Maire,  
Monsieur l'Adjoint,

Ce 16 avril, à l'occasion de la présentation publique du projet de Plan d'Aménagement et de Développement Durable et dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme communal, vous avez, à tour de rôle, rappelé votre pratique dans le cas du constat de travaux immobiliers irréguliers.

Vous avez indiqué rechercher d'abord si les travaux entrepris pouvaient faire l'objet d'une régularisation. Ce n'est que dans le cas où la régularisation serait impossible, que vous faites dresser un procès verbal.

Cette pratique est contraire au code de l'urbanisme.

### **Qui constate les infractions au code de l'urbanisme ?**

Selon l'article L480-1 du code de l'urbanisme, les personnes habilitées à dresser procès-verbal de constatation sont :

- les officiers de police judiciaire ;
- les agents de police judiciaire,
- les fonctionnaires et agents de l'État et collectivités publiques dûment commissionnés et assermentés.

Le maire et les adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire stipule l'article 16 du code de procédure pénale.

Le maire et/ou ses adjoints peuvent agir :

- de leur propre initiative ;
- sur plainte d'un particulier, d'une association de protection de l'environnement ;
- sur instruction du parquet saisi directement par une plainte.

Le maire, les adjoints, qui accomplissent cette mission le font en qualité d'agent de l'État et non pas en tant que représentant de la commune.

**Il en résulte que le maire et ses adjoints sont dans l'obligation de dresser procès-verbal d'infraction ou de faire dresser procès-verbal dès qu'ils ont connaissance d'une infraction réprimée par les articles L480-3, L480-4 et L610-1 du code de l'urbanisme.**

**Cela signifie que le maire, les adjoints, en leur qualité d'officier de police judiciaire, ne disposent d'aucun pouvoir d'appréciation. En effet, contrairement à votre pratique, les élus ne peuvent décider de poursuivre ou non une infraction au code de l'urbanisme, ils doivent impérativement agir dès qu'ils constatent ou qu'est portée à leur connaissance une infraction.**

Le procès-verbal de constat dressé est transmis sans délai au procureur de la République à qui il appartient d'apprécier les suites pénales à donner. Il en a le monopole.

Les agents de police judiciaire peuvent également agir. Sont agents de police judiciaire, les agents de la police municipale en vertu de l'article 21 du code de procédure pénale. Leur intervention n'est pas soumise à autorisation préalable du maire (art. 21-2 du code de procédure pénale). En effet, les policiers municipaux qui dressent un constat le font en leur qualité d'agent de police judiciaire. Ils sont soumis à la hiérarchie judiciaire et non pas à une quelconque autorité municipale.

Il semble nécessaire de rappeler cette distinction et sans doute faciliter l'accueil du public qui voudrait faire un signalement, pourquoi pas par Internet, auprès de la police municipale.

**Que faire si le maire, un de ses adjoints, refusent de constater une infraction au code de l'urbanisme ?**

Comme rappelé, dès que l'autorité administrative a connaissance d'une telle infraction, elle est tenue d'en faire dresser procès-verbal (Art. L480-1 du code de l'urbanisme).

La copie dudit procès-verbal est transmise sans délai au ministère public.

Il ressort d'une jurisprudence constante que le refus par l'administration d'user de ses pouvoirs de police en constatant l'infraction, ou en s'abstenant de transmettre le procès-verbal au ministère public est illégal (TA Grenoble, 3 novembre 1999, Association Les Amis de Mégève, n° 97-2782 - TA Lyon, 23 septembre 1994, Chaussinand, n° 92 - 02851 - CAA Marseille, 22 novembre 2016, SCI le Mas des Tonnelles, n° 15MA02710 - CE, 25 octobre 2006, Ministère des transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la mer c/ Mme Duckstein, n° 289515).

Si l'abstention de l'administration est illégale, le retard de l'administration à faire constater une infraction constitue une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'administration (CE, 21 octobre 1983, Époux Guedeu).

**Ainsi une éventuelle possibilité de régularisation administrative ne dispense pas le maire, les adjoints, les policiers municipaux de faire dresser ou de dresser, sans délai, et de transmettre aussitôt, le procès-verbal à l'autorité judiciaire.**

## **Les infractions au code de l'urbanisme sont bien identifiées**

Deux types d'infractions coexistent : D'une part les infractions aux règles de procédure, et d'autre part les infractions aux règles de fond.

Les infractions aux règles de procédure recouvrent l'exécution de travaux :

- en l'absence de toute demande ou déclaration préalable ;
- en l'absence de toute décision d'urbanisme ;
- en cas d'autorisation obtenue par la fraude.

Les infractions aux règles de fond visées à l'article L610-1 du code de l'urbanisme :

- violation des dispositions du Plan Local d'Urbanisme ;
- non respect des règles relatives à la protection de certains espaces naturels.

Bien souvent, le cumul d'infractions est la règle. La règle de procédure n'est pas respectée parce que le bénéficiaire sait que ses travaux sont incompatibles avec la règle de fond.

Je vous rappelle également que, selon l'article L480-1 du code de l'urbanisme « *toute association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L.141-1 du code de l'environnement peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre ;* »

**Je vous invite, sans attendre, à modifier vos pratiques pour les mettre en accord avec la législation.**

Le respect de la loi n'aurait-il pas évité ce qu'il est convenu d'appeler « l'affaire Ferrasse » et d'autres encore qui pourraient se croire à l'abri ? La prescription est de six ans.

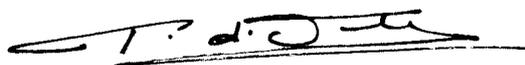
Pouvez-vous m'indiquer le temps écoulé entre le moment où, en 2023, la commune a été informée du projet de travaux du restaurant « Le Bouchon » et celui où le procès-verbal a été dressé pour des travaux faits sans autorisation ou déclaration préalable ?

De même, la qualité d'élu municipal membre de la majorité n'autorise pas à s'affranchir des règles d'urbanisme, de celles du PLU, et ne dispense pas les officiers et agents de police municipaux de dresser procès-verbal.

J'adresse copie de ce courrier à Monsieur le Chef de la police municipale, à Madame la Directrice du service urbanisme de la commune, pour ce qui les concerne.

Copie est également adressée à Madame le Procureur de la République.

Veillez agréer, Monsieur le maire, Monsieur l'adjoint, mes salutations les meilleures.



Patrick du FAU de LAMOTHE